

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9556>

Quand la météo met en péril la sécurité d'une fête en plein air

- Actualité -



Publication date: vendredi 5 juillet 2024

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Festivals, feux d'artifices, kermesses, férias... l'été est propice aux fêtes et manifestations organisées en plein air. Malgré l'investissement souvent conséquent, il faudra pourtant prendre la lourde décision d'annuler les festivités si les conditions météorologiques font peser un risque sur la sécurité des participants. Sous peine d'engager votre responsabilité.

Dans l'exercice de son pouvoir de police le maire est garant de la sécurité de ses administrés sur le territoire communal. Cela implique notamment qu'il ne peut se désintéresser de l'organisation des festivités locales, y compris de celles à l'initiative des associations.

Si les conditions météorologiques du jour J compromettent la sécurité de l'événement et qu'aucun plan B n'est possible en intérieur, le maire n'aura pas d'autres choix que d'annuler la fête.

Dans le cas contraire, la municipalité et/ou le maire pourraient être tenus responsables.

En effet, si l'alerte météo se concrétise et entraîne des blessures ou des décès pendant la fête, l'élu ne pourra pas prétendre ignorer les risques puisqu'il a reçu les bulletins de vigilance et les alertes de la préfecture.

L'exemple du drame de Pourtalès le rappelle : lors d'un violent orage survenu en juillet 2001 dans un parc de la ville de Strasbourg, un platane de quarante mètres s'est effondré sur une tente faisant office de buvette où de nombreux spectateurs d'un concert en plein air s'étaient réfugiés. Treize personnes sont décédées. La ville a été condamnée pénalement à une amende de 150 000 euros. Les services municipaux avaient bien reçu les bulletins météo, mais le festival n'avait pas été annulé. Le tribunal administratif de Strasbourg (TA Strasbourg 18 mars 2010 n°0601669 & 06601668) - statuant sur les indemnités, a souligné le manque de communication et l'absence de prise en compte des questions de sécurité civile liée à ce type d'événements.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que dans la perspective des préparatifs de « l'Été culturel » de l'année 2000 ayant pour cadre le parc de Pourtalès, le chef de service des espaces verts de la ville de Strasbourg a adressé au directeur des affaires culturelles de la ville une note en date du 9 juin 2000 l'informant du risque, en cas de vents forts, de chute d'arbres dans ce même parc, et qu'il y avait lieu, suite à la chute d'une quinzaine d'arbres intervenue dans le courant du même mois de juin, d'envisager la tenue du festival sur un autre site ; que nonobstant cette mise en garde, le choix du site de Pourtalès a été maintenu ; qu'à ce titre, des mesures de précautions visant à assurer une liaison étroite entre le service des espaces verts et des affaires culturelles, notamment en matière de transmission d'informations météorologiques entre les deux services ont été entreprises ; que cependant les services concernés n'ont pas jugé utile de rééditer ces échanges d'information dans le cadre de l'édition 2001 du festival ; qu'au soir de l'accident dont s'agit, le 6 juillet 2001, outre le platane à l'origine de l'accident, près d'une soixantaine d'arbres sont tombés dans le parc de Pourtalès ; que, dans ces conditions d'extrême fragilité, et même si la ville allègue avoir procédé à une série de vérifications et de travaux de débouçage au cours de l'année 2000 l'ayant conduite à ne pas rééditer les mesures de précaution de l'année précédente, il est constant, suite à la tempête de 1999, laquelle a grandement fragilisé le parc de Pourtalès, que la chute d'arbres dans ce dernier, en cas de vents forts, à la veille et au jour de l'accident intervenu le 6 juillet 2001, était prévisible ; que, dès lors, la ville doit être regardée comme n'ayant pas recoupé d'une part les données dont elle avait connaissance sur la fragilité du parc et d'autre part les bulletins d'informations météorologiques dont elle était destinataire, qu'ils soient en provenance de Météo France ou de la préfecture du Bas-Rhin ; que ces bulletins étaient alarmistes en faisant état, le 5 juillet 2001, de vents compris entre 98 et 106 km/h, et entre 70 et 78 km/h le 6 juillet 2001 ; qu'il est constant que de telles vitesses sont assimilables à des vents forts justifiant, à eux seuls, et indépendamment de la fragilité connue du parc, une procédure de mise en alerte ; que les relevés de Météo France, en faisant état de vitesses maximales mesurées le soir de l'accident autour de Strasbourg comprises entre 93 et 97 km/h, ont confirmé ces prévisions ; qu'au demeurant, la seule circonstance que la tribune et la buvette mises à disposition par la ville qui n'étaient, en tout état de cause, pas conçues pour résister à des vents violents de plus de 72 km/h, pour les gradins, et à plus de 90 km/h, pour la tente aménagée en buvette, aurait dû conduire la ville, qui avait connaissance de ces éléments techniques, à annuler le spectacle prévu le 6 juillet 2001 ; qu'il résulte de ce qui précède que la ville de Strasbourg s'est abstenue d'exploiter l'ensemble des informations dont elle était détentrice et d'user en conséquence de ses pouvoirs de police, tels que l'exigeaient les circonstances, soit en interdisant l'accès du parc au public, soit en annulant ledit spectacle ;

Début juin 2024, une branche est tombée sur un groupe de festivaliers dans une commune du sud-ouest. Bilan : un mort et trois blessés. Le maire a aussitôt fait évacuer le parc. Aucun de coup de vent n'a pourtant été signalé. Une enquête est en cours pour déterminer d'éventuelles responsabilités.

Pour organiser vos évènements en toute sécurité télécharger gratuitement notre guide pratique

